



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 15 décembre 2025



**Objet : Votre demande d'accès du 18 novembre 2025 - N/Réf. : 2025-2026-80**

Monsieur,

La présente vise à répondre à votre demande d'accès envoyée le 18 novembre qui se lit comme suit :

- *Copie de tout document permettant de connaître le nombre de plaintes soumises au bureau du commissaire aux plaintes et à la qualité des services de votre établissement au sujet de RPA (séparément pour chaque RPA), si possible avec répartition par motif de plainte, par année, pour les années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 (à ce jour).*
- *Copie de tout document permettant de connaître le nombre de signalements et le nombre de plaintes (séparément) pour maltraitance envers des personnes hébergées dans des RPA certifiées par votre établissement, par année, pour les années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 (à ce jour).*

Nous ne détenons pas de documents qui puissent répondre de manière spécifique à ces volets. Vous trouverez, en annexe, le rapport annuel sur l'application de la procédure d'examen des plaintes et de l'amélioration de la qualité des services 2023-2024 ainsi qu'un document sur l'ensemble des plaintes et des signalements en 2024-2025. Nous répondons pour toute la Montérégie (CISSS MO, ME et MC).

- *Copie de tout document permettant de connaître le nombre de places et le nombre total de résidents hébergés, par catégorie (1, 2, 3 et 4), dans chacune des RPA certifiées par votre établissement.*
- *Copie de tout document permettant de connaître le nombre de places et le nombre total de résidents occupant des places en tant qu'usager du réseau public (ex: des places de ressource intermédiaire) dans chacune des RPA certifiées par votre établissement.*

Vous trouverez, en annexe, un document qui répond à ces deux volets. Nous répondons pour toute la Montérégie (CISSS MO, ME et MC).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Catherine Bouchard  
Responsable substitut de l'accès aux documents  
administratifs

p.j. Note explicative  
Annexe

## **NOTE EXPLICATIVE AVIS DE RE COURS EN RÉVISION**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi), vous pouvez demander une révision de la décision devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

### **Révision**

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Téléc. : 418 529-3102

#### **Montréal**

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Téléc. : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 de la Loi (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans **les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135)**.

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).